



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juillet 2020

Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 83 de l'ordre du jour provisoire\*

### État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

## État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport fait suite à la résolution [73/204](#) de l'Assemblée générale. Vingt États Membres ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont transmis au Secrétaire général les renseignements demandés par l'Assemblée dans cette résolution. La liste des États parties aux protocoles additionnels de 1977 et 2005 est annexée au présent rapport.

---

\* [A/75/150](#).



## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction .....  | 3           |
| II. Renseignements reçus des États Membres .....   | 3           |
| Allemagne .....  | 3           |
| Arménie .....  | 4           |
| Autriche .....   | 6           |
| Biélorus .....   | 7           |
| Belgique .....   | 8           |
| Bosnie-Herzégovine .....   | 9           |
| Bulgarie .....   | 10          |
| El Salvador .....  | 11          |
| Équateur .....   | 11          |
| Irlande .....  | 12          |
| Liban .....  | 13          |
| Lituanie .....   | 14          |
| Mali .....   | 15          |
| Philippines .....  | 16          |
| Suède .....  | 17          |
| Suisse .....   | 18          |
| Tchéquie .....   | 19          |
| Turquie .....  | 20          |
| Ukraine .....  | 21          |
| III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge .....  | 22          |
| Annexe   |             |
| Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005 aux Conventions de Genève de 1949 au 21 juillet 2020 ..... | 24          |

## I. Introduction

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 73/204, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.
2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, par notes verbales datées du 7 janvier 2019 et du 3 mars 2020, et par lettre datée du 7 janvier 2019, a invité les États Membres et le CICR à lui communiquer avant le 1<sup>er</sup> juin 2020, pour inclusion dans le présent rapport, les renseignements demandés.
3. Des renseignements ont été reçus des États Membres suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, El Salvador, Équateur, Irlande, Liban, Lituanie, Mali, Philippines, Qatar<sup>1</sup>, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie et Ukraine.
4. Le présent rapport a été établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le CICR et doit être lu en conjonction avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question<sup>2</sup>.
5. On trouvera à la section II du présent rapport les résumés des renseignements fournis par les États Membres, et à la section III, un résumé des renseignements communiqués par le CICR. Le texte intégral des renseignements reçus aux fins de l'établissement du présent rapport et des précédents rapports établis sur la question depuis la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale est disponible sur le site Web de la Sixième Commission ([www.un.org/fr/ga/sixth/75/protocols.shtml](http://www.un.org/fr/ga/sixth/75/protocols.shtml)).
6. On trouvera en annexe au présent rapport la liste de tous les États parties, au 21 juillet 2020, aux Protocoles additionnels de 1977 et de 2005<sup>3</sup> aux Conventions de Genève de 1949<sup>4</sup>.

## II. Renseignements reçus des États Membres

### Allemagne

[Original : anglais]  
[26 mai 2020]

L'Allemagne est partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 depuis 1954, et aux Protocoles I et II depuis 1991. Le pays a par ailleurs formulé une déclaration en vertu de l'article 90 du Protocole I par laquelle il reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. L'Allemagne a par ailleurs ratifié le Protocole III en 2009.

<sup>1</sup> Le rapport du Qatar ayant été reçu en juillet 2020, il est disponible sur le site Web de la Sixième Commission à l'adresse [www.un.org/en/ga/sixth/75/protocols.shtml](http://www.un.org/en/ga/sixth/75/protocols.shtml).

<sup>2</sup> Voir, par exemple, [A/73/277](#) ; [A/71/183](#) et [A/71/183/Add.1](#) ; [A/69/184](#) et [A/69/184/Add.1](#) ; [A/67/182](#) et [A/67/182/Add.1](#) ; [A/65/138](#) et [A/65/138/Add.1](#) ; [A/63/118](#) et [A/63/118/Add.1](#) ; [A/61/222](#) et [A/61/222/Add.1](#) ; [A/59/321](#) ; [A/57/164](#) et [A/57/164/Add.1](#) ; [A/55/173](#), [A/55/173/Corr.1](#), [A/55/173/Corr.2](#) et [A/55/173/Add.1](#) ; [A/53/287](#) ; [A/51/215](#), [A/51/215/Corr.1](#) et [A/51/215/Add.1](#) ; et [A/49/255](#), [A/49/255/Corr.1](#) et [A/49/255/Add.1](#).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513 ; vol. 2404, n<sup>o</sup> 43425.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970-973.

En 2019, le pays a célébré le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève en organisant une table ronde d'experts en collaboration avec la Croix-Rouge allemande.

Le Comité allemand du droit international humanitaire conseille le gouvernement sur les questions relatives à la mise en œuvre du droit international humanitaire, à sa promotion et à la diffusion des connaissances qui s'y rapportent.

Le Ministère fédéral de la défense est responsable de l'application des normes du droit international humanitaire au sein des forces armées allemandes. Conformément à la loi régissant le statut juridique des militaires, l'enseignement du droit international humanitaire et autres règlements, accords et engagements internationaux, fait partie des programmes de formation de tous les membres des forces armées allemandes. Les militaires et les employés civils, quel que soit leur grade, ont accès par le biais de la *Zentrale Dienstvorschrift (ZDv) 241/1 (Manuel de droit humanitaire dans les conflits armés)* aux règles pertinentes en matière de droit international humanitaire, telles qu'interprétées par le Ministère fédéral de la défense.

L'Allemagne soutient activement la Cour pénale internationale et a intégré en 2002 des mesures législatives concernant la mise en œuvre du Statut de Rome dans le droit interne allemand. Les modifications du droit pénal interne concernant la coopération verticale entre l'Allemagne et la Cour pénale internationale sont inscrites dans un code distinct (*Gesetz über die Zusammenarbeit mit dem Internationalen Strafgerichtshof*), en vertu duquel, dans la mesure du possible, toutes les mesures de coopération judiciaire existantes entre les États sont concédées à la Cour. Il a par ailleurs été adopté un code pénal spécifique concernant les crimes de droit pénal international (*Völkerstrafgesetzbuch*) qui sanctionne les crimes de droit interne relevant de la compétence de la Cour, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

L'Allemagne participe à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et l'utilisation des mines terrestres antipersonnel. Étant partie à la Convention d'Ottawa, le pays ne produit pas et n'exporte pas de mines terrestres antipersonnel, et elle a par ailleurs signé et appliqué un certain nombre d'accords internationaux se rapportant aux armes légères et de petit calibre.

L'Allemagne participe à plusieurs forums multilatéraux visant à élaborer des orientations multilatérales afin de veiller à ce que les futurs systèmes d'armes basés sur des technologies nouvelles et émergentes ne soient mis au point et utilisés qu'en conformité avec les dispositions des Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

En 2016, le Ministère fédéral des affaires étrangères, le Ministère de la défense et la Croix-Rouge allemande ont publié et diffusé largement la troisième édition du recueil de documents sur le droit international humanitaire, constitué de documents essentiels en matière de droit international humanitaire, en anglais comme en allemand.

## Arménie

[Original : anglais]  
[29 mai 2020]

L'Arménie a ratifié tous les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, tout en reconnaissant, conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I, la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

Le pays a indiqué qu'il attachait une grande importance aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en tant qu'organisation neutre et

indépendante, tout en attirant l'attention sur la réussite des projets qu'elle mène pour venir en aide aux habitants des régions frontalières, dont il encourage la poursuite. Le CICR soutient les efforts déployés par les autorités arméniennes pour intégrer les normes du droit international humanitaire dans le système législatif national et pour les faire appliquer au sein des forces armées. L'enseignement du droit international humanitaire fait par ailleurs partie des programmes de l'Université nationale d'Erevan et d'autres établissements universitaires du pays.

L'Arménie a participé à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et a souscrit un certain nombre d'engagements, notamment en faveur de l'adoption de lois et de politiques permettant de faire face aux catastrophes climatiques et garantissant la prise en charge des plus vulnérables ; du renforcement des premiers secours dans le pays, par le biais de leur promotion et de leur intégration ; de la promotion de l'éducation humanitaire à la résilience ; et de l'amélioration de la santé publique et de la protection sociale.

La stratégie nationale en faveur des droits de l'homme ainsi que le plan d'action pour la période 2020-2022 ont été adoptés par le Gouvernement le 26 décembre 2019. Les principaux objectifs du plan d'action national prévoient la mise en place d'une formation sur le droit de vivre conformément aux normes internationales, tout particulièrement destinée aux officiers des forces armées, aux gendarmes, aux magistrats instructeurs, aux procureurs, aux juges, aux avocats et aux membres du système pénitentiaire ; la sensibilisation des conscrits et des militaires au droit à la vie ; le renforcement des mécanismes de protection des données à caractère personnel ; et la promotion de la représentation féminine dans les forces armées.

En mars 2017, l'Arménie a adhéré à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, réaffirmant ainsi son engagement à garantir les droits des enfants à l'éducation, entre autres, en période d'hostilités. En mai 2019, le pays a participé à la troisième Conférence internationale sur la sécurité dans les écoles. Il s'efforce par ailleurs de mieux faire connaître les dispositions de la Déclaration au sein de ses autorités.

L'Arménie reconnaît que la nécessité de protéger le patrimoine culturel contre toute destruction intentionnelle représente un élément crucial de l'application des normes du droit international humanitaire et est partie à plusieurs conventions relatives à la protection des biens culturels.

L'Arménie est résolument mobilisée dans le cadre de la prévention des génocides et a régulièrement présenté des résolutions en ce sens. La dernière en date, intitulée « Prévention du génocide », a été unanimement adoptée par le Conseil des droits de l'homme en mars 2018. En 2015, l'Arménie a mis sur pied et accueilli le premier Forum mondial contre le crime de génocide, qui a rassemblé d'éminents chercheurs et spécialistes du domaine de la prévention du génocide. Le troisième Forum mondial s'est tenu en 2018. Le pays a fait part de son intention d'organiser le quatrième Forum mondial les 9 et 10 décembre 2020, autour du thème « Lutter contre la victimisation des femmes et des filles ». Le 13 mai 2020, l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Université nationale d'Erevan concernant la création d'une chaire de l'UNESCO sur l'éducation au génocide et la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles a été signé.

En février 2019, le Gouvernement arménien a approuvé le premier plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité. Ce plan d'action tient compte de la réalité du terrain et vise à favoriser la participation politique et l'autonomisation économique des femmes dans un contexte de consolidation de la paix et de prévention et de résolution des conflits. Une attention particulière y est accordée aux plus

vulnérables, à savoir les femmes des communautés frontalières, les femmes touchées par les conflits et les femmes déplacées ou qui risquent de l'être. Le plan d'action porte sur une période de trois ans allant de 2019 à 2021, à l'issue de laquelle il sera remanié en fonction des résultats obtenus.

Dans le cadre de la résolution du conflit du Haut-Karabakh, l'Arménie attache une grande importance à la participation active des femmes à tout au long du processus ainsi qu'à la protection des femmes qui en sont victimes. L'Arménie a soutenu l'initiative du Secrétaire général intitulée « Action pour le maintien de la paix » ainsi que les efforts déployés en faveur d'une participation équitable et concrète des femmes à toutes les étapes des processus de paix. La mobilisation des femmes dans le cadre des missions de maintien de la paix constitue une des réformes prioritaires entreprises par les forces armées arméniennes. L'Arménie a indiqué que les organisations non gouvernementales, les réseaux de femmes et les initiatives communautaires ont contribué à renforcer l'implication des femmes dans des activités liées à la paix et à la sécurité en favorisant leur participation aux activités de reconstruction et de réhabilitation. Depuis 2015, le HALO Trust forme et emploie des femmes locales dans le cadre d'opérations de déminage à des fins humanitaire dans les zones concernées du Haut-Karabakh.

## Autriche

[Original : anglais]  
[30 avril 2020]

L'Autriche a indiqué qu'elle avait pris plusieurs mesures en faveur des victimes de conflits armés et du renforcement du droit international humanitaire depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général (A/73/277).

Le pays a coorganisé en décembre 2019 un événement en marge de la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge consacré à la « Protection des civils dans les conflits urbains » et a coparrainé deux autres événements parallèles intitulés « Conséquences humanitaires des armes nucléaires » et « Protection des journalistes dans les conflits armés ». L'Autriche a appuyé les résolutions adoptées au cours de la Conférence. Au regard de l'adoption de la résolution sur le droit international humanitaire, le pays a fait observer qu'il avait joué un rôle actif en faveur de l'intégration d'une référence appuyée à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I. Lors de la Conférence, l'Autriche a également pris cinq engagements en partenariat avec la Croix-Rouge autrichienne. Elle s'est engagée à accueillir à Vienne en 2020 une conférence régionale des commissions nationales des pays européens sur le droit international humanitaire, en étroite collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge. L'Autriche s'est également engagée à mieux faire connaître le droit international humanitaire en organisant régulièrement des séminaires sur divers sujets qui s'y rapportent. Elle a par ailleurs souscrit des engagements sur les sujets suivants : les armes explosives dans les zones habitées, les conséquences humanitaires des armes nucléaires et les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions.

L'Autriche a aussi œuvré en faveur d'une mobilisation de l'ensemble de la communauté internationale en vue de faire face aux souffrances humaines causées par l'utilisation d'armes explosives dans les zones habitées et pour renforcer l'application du droit international humanitaire à cet égard. Les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2019, une conférence internationale s'est tenue à Vienne autour du thème « Protéger les civils lors de conflits armés en zone urbaine », laquelle a débouché sur un processus d'élaboration d'une déclaration politique appuyée par l'Irlande.

L'Autriche a indiqué qu'elle entendait poursuivre ses activités de coopération en faveur de la promotion et de l'avancement de la question des conséquences et des risques humanitaires catastrophiques et inacceptables que présentent les armes nucléaires ainsi que de la nécessité de parvenir à un monde exempt de telles armes. S'agissant des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions, l'Autriche a fait savoir qu'elle était déterminée à poursuivre ses activités de coopération pour atteindre l'objectif d'un monde débarrassé de telles armes.

Le Ministère autrichien de la défense a publié un recueil de documents juridiques sur le droit international humanitaire, comprenant à la fois les traités internationaux auxquels l'Autriche est partie et les dispositions légales et réglementaires du pays, élaboré en tant que document de référence clé, notamment à l'intention des conseillers juridiques et des professeurs de droit et pour les besoins de formation au droit international humanitaire des membres des forces armées autrichiennes.

L'Autriche a précisé qu'elle continue d'appuyer fermement la Cour pénale internationale et l'universalité du Statut de Rome. En 2019, l'Autriche a soutenu l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome proposé par la Suisse et visant à y inclure le crime de guerre consistant à affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, dans le cadre de conflits armés non internationaux.

En 2019, elle a apporté une contribution financière au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011. Le pays a par ailleurs maintenu son soutien financier à d'autres institutions telles que le Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

## **Bélarus**

[Original : russe]

[9 avril 2020]

Le Bélarus a rappelé les renseignements qu'il avait communiqués en 2016 (voir [A/71/183](#)), tout en soulignant que, depuis lors, les faits majeurs énoncés ci-après s'étaient produits. En novembre 2017, le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est rendu pour la première fois au Bélarus. Le 8 novembre 2017, un accord a été signé entre le Bélarus et le CICR concernant le statut, les privilèges et les immunités du Comité dans le pays. En 2018, un bureau du CICR a été ouvert au Bélarus. En novembre 2017 et octobre 2019, respectivement, Minsk a accueilli les sixième et septième séminaires régionaux sur la mise en œuvre du droit international humanitaire, organisés conjointement par le Ministère de la justice et le CICR.

En 2019, des délégations du Gouvernement du Bélarus et de la Croix-Rouge bélarussienne ont participé à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le pays a organisé deux événements thématiques, le premier ayant trait à la lutte contre la traite des personnes dans le contexte des conflits armés et le second à la présentation d'un ouvrage. Lors d'une session spéciale de la Conférence consacrée à l'établissement de rapports facultatifs et au partage des bonnes pratiques, la délégation bélarussienne a fourni des renseignements sur les travaux de la Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, laquelle relève du Conseil des ministres du Bélarus.

Une rencontre sur la lutte contre la traite des personnes s'est tenue le 11 décembre 2019 sous forme de débat. L'idée d'organiser cet événement est née d'une proposition formulée par le Président du Bélarus lors du Sommet mondial

de 2005 en faveur de l'établissement d'un partenariat mondial de lutte contre la traite des personnes.

Une présentation du livre de Vladimir Likhodedov intitulé *Missia miloserdia: Illyustrativnaya istoria Krasnogo Kresta v Belarusi* (Œuvre de compassion : une histoire illustrée de la Croix-Rouge au Bélarus) a également été organisée en 2019. C'est à la Croix-Rouge bélarussienne que revient l'initiative de cet ouvrage publié avec le soutien du bureau du CICR au Bélarus et du Ministère de l'information du pays.

En vue de soutenir les efforts mondiaux de lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conflits armés, le Bélarus a versé en 2019 une contribution volontaire de 10 000 francs suisses au programme du CICR en faveur du rétablissement des liens familiaux.

En 2017, dans le cadre du concours de droit international « Youth for Peace » (*La jeunesse pour la paix*), qui vise à sensibiliser les étudiants au droit international humanitaire, le Ministère de la justice du Bélarus a instauré un diplôme d'honneur récompensant la meilleure argumentation juridique.

En 2019, un centre d'études pour la paix a été ouvert à l'Université nationale du Bélarus dans le cadre de la coopération de l'établissement avec la Croix-Rouge bélarussienne.

## Belgique

[Original : français]  
[29 mai 2020]

La Belgique a déclaré que les évolutions législatives les plus importantes depuis 2018 comprenaient la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 29 mars 2004 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux visant à y insérer un nouveau titre VI *quater* concernant le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi qu'un nouveau titre VI *quinquies* concernant les groupes d'experts et les équipes d'enquête. La loi du 5 mai 2019 a également porté modification des articles 136 *quater* et 136 *quinquies* du Code pénal pour les mettre en concordance avec l'article 8 du Statut de Rome, tel qu'amendé, ainsi que la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en vue de mettre en œuvre le Protocole du 28 janvier 2003 additionnel à la Convention européenne sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, et la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. La loi du 11 juillet 2018 modifiant la loi du 29 mars 2004 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux en vue d'y intégrer un chapitre sur la coopération avec les Chambres spécialisées pour le Kosovo est aussi à signaler au titre des évolutions législatives majeures.

La Belgique a également organisé plusieurs événements, à caractère national ou international, sur des questions liées au droit international humanitaire. Il s'agit notamment d'événements organisés en marge de l'Assemblée générale et consacrés à la réinsertion des enfants soldats, au renforcement du respect du droit international humanitaire et à la protection des civils dans les conflits armés ainsi qu'aux mesures prises par les États en matière de protection des enfants dans les conflits armés, mais aussi d'une manifestation organisée en partenariat avec l'Union européenne sur la

protection de l'espace humanitaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Un exposé a aussi été présenté au Conseil de Sécurité sur les directives en matière d'intégration de la protection des enfants dans les négociations de paix et les processus de médiation, et une conférence a été organisée sur les défis posés par les conflits armés en milieu urbain. Les autorités belges ont soutenu l'organisation de journées d'étude consacrées au soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève.

Elles ont également continué à œuvrer en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique en vue de renforcer la diffusion et la mise en œuvre du droit international humanitaire au moyen d'initiatives diverses.

Les autorités belges, par l'intermédiaire de la Commission interministérielle de droit humanitaire et en collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique, ont mis au point le rapport final sur la mise en œuvre des résolutions et engagements adoptés lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2015.

Les autorités belges ont par ailleurs œuvré en étroite concertation avec la Croix-Rouge de Belgique à la préparation de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment en ce qui concerne l'élaboration des engagements qui ont été adoptés individuellement par la Belgique et conjointement avec sa Société nationale, ou conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, pour les quatre prochaines années, mais aussi en ce qui concerne l'organisation d'un événement parallèle consacré à l'efficacité dont font preuve les Commissions nationales de droit international humanitaire.

La Belgique a également souscrit à l'initiative intitulée « Call to Action for International humanitarian Law » (*Appel à l'action en faveur du droit international humanitaire*), lancée en marge de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

## Bosnie-Herzégovine

[Original : anglais]  
[11 juin 2020]

La Bosnie-Herzégovine, suite à un processus consultatif ayant mobilisé des représentants de tous les échelons du gouvernement et des mécanismes institutionnels impliqués dans le domaine de l'égalité des sexes – y compris au sein de la société civile, et notamment de diverses organisations de femmes –, a élaboré un projet de stratégie de justice transitionnelle, lequel doit toujours être adopté par le Conseil des ministres du pays. Si les femmes victimes de la guerre ne sont pas considérées comme un groupe à part parmi les victimes de la guerre dans ladite stratégie, les mesures proposées dans l'ensemble des orientations stratégiques visent à leur donner les moyens de jouir de leurs droits en tant que membres à part entière des victimes civiles de la guerre.

En 2018, la Republika Srpska a adopté la loi sur la protection des victimes de torture en temps de guerre, laquelle tient compte de cette catégorie de personnes. Cela étant, la loi sur les droits des victimes de la torture en Bosnie-Herzégovine n'a pas encore été adoptée, bien qu'elle figure dans le plan d'action du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine depuis plusieurs années. Le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine a également élaboré une proposition de programme national pour les victimes de viol, de violences sexuelles et de torture ainsi que pour les membres de leurs familles (2013-2016), laquelle n'a pas été adoptée.

Afin d'accroître la participation des femmes dans les structures militaires et leur nomination à des postes de direction et de commandement, le Ministère de la défense a entrepris des actions de sensibilisation à l'égalité des sexes.

La Bosnie-Herzégovine a adopté un plan d'action national 2018-2022 pour l'égalité des sexes ainsi qu'un plan d'action 2018-2022 en faveur de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité dans le pays. Le plan d'action pour l'égalité des sexes comprend des mesures visant à élaborer, à mettre en œuvre et à superviser un programme de mesures en faveur de l'intégration des questions de genre au sein des institutions publiques par domaines prioritaires, à mettre en place et à renforcer les dispositifs, les mécanismes et les instruments permettant de parvenir à l'égalité des sexes, et à établir et à renforcer la coopération et les partenariats. Le plan d'action prévoit trois objectifs : une participation accrue des femmes dans l'armée, la police et les missions de maintien de la paix, notamment en matière de prise de décision ; une sécurité des personnes renforcée au moyen de l'égalité des sexes ; l'amélioration des conditions permettant la mise en œuvre du plan d'action sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de la façon dont elle est envisagée. Dans le cadre des mesures prises pour mettre en œuvre cette résolution, le Ministère de la défense et les forces armées bosniennes ont rejoint le Réseau des chefs de la défense sur les femmes, la paix et la sécurité et, sur la base de ce projet, une conférence internationale sur le thème « Les femmes, la paix et la sécurité » s'est tenue en mars 2019 en Bosnie-Herzégovine, laquelle a débouché sur l'adoption de conclusions, la mise sur pied d'un groupe de travail et l'élaboration d'un plan dynamique global en faveur de la mise en œuvre des conclusions. Suite à la mise en œuvre du plan dynamique en mai 2020, un examen sexospécifique des forces armées de Bosnie-Herzégovine a été réalisé.

Lors de l'élaboration ou de la modification de lois ou de dispositions réglementaires, il est veillé à leur conformité avec la loi de Bosnie-Herzégovine sur l'égalité des sexes (Journal officiel de Bosnie-et-Herzégovine, 16/03, 102/09, 32/10 – récapitulatif).

## Bulgarie

[Original : anglais]  
[17 juin 2019]

En 2019, la République de Bulgarie a créé un Comité national du droit international humanitaire. La première réunion constitutive du Comité s'est tenue le 22 avril 2019 sous la présidence d'Ekaterina Zaharieva, Vice-Première Ministre chargée de la réforme du système judiciaire et Ministre des affaires étrangères du pays. Le Comité a été mis sur pied par le Conseil des ministres (décret n° 35/27.02.2019) en vue de garantir l'application nationale du droit international humanitaire et d'autres normes internationales applicables, de telle sorte que l'État s'acquitte de ses obligations fondamentales en matière de respect et de garantie du droit international humanitaire, tout en tenant compte des questions transversales. L'une des principales tâches du Comité nouvellement mis sur pied consiste à assurer la coordination entre les différentes institutions nationales compétentes en matière de mise en œuvre des mesures nationales dans le domaine du droit international humanitaire. Le Comité est présidé par la Ministre des affaires étrangères. La Vice-Présidence est assurée par le Vice-Ministre de la défense, et ses membres comprennent les vice-ministres des ministères compétents ainsi que des représentants de l'Agence nationale pour les réfugiés, de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et de la Croix-Rouge bulgare. Des représentants du monde universitaire, d'institutions indépendantes – telles que la Médiatrice de la République de Bulgarie –, d'organisations non gouvernementales, d'organisations internationales

et d'autres intervenants contribuent également de façon décisive aux travaux du Comité. La Bulgarie a souligné que les comités nationaux du droit international humanitaire jouent un rôle essentiel pour faciliter la mise en œuvre nationale des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

## El Salvador

[Original : espagnol]

[1<sup>er</sup> juin 2020]

La République d'El Salvador a rappelé les renseignements qu'elle avait précédemment communiqués (voir [A/65/138](#), [A/67/182](#), [A/69/184](#), [A/71/183](#) et [A/73/277](#)).

Le Comité interinstitutionnel de droit international humanitaire a mené plusieurs activités liées au droit international humanitaire, en assurant notamment la formation des membres des forces armées, des personnels d'autres institutions publiques et des étudiants ; la commémoration du soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que celle du 22<sup>e</sup> anniversaire de la création du Comité interinstitutionnel ; la rédaction d'un manuel de droit international humanitaire destiné aux forces armées salvadoriennes ; la diffusion de publications sur le droit international humanitaire ; et la mise à jour du site Internet du Comité interinstitutionnel, en y intégrant des sujets liés au droit international humanitaire.

Sue le plan normatif, le Comité interinstitutionnel a préparé un avant-projet de loi spécifique contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, lequel renvoie notamment aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels.

Dans le cadre de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité interinstitutionnel a formulé quatre engagements qui serviront de feuille de route en matière de droit international humanitaire et permettront de mobiliser davantage d'institutions nationales.

El Salvador a continué à marquer les biens culturels de l'emblème du bouclier bleu afin de signaler qu'il convient de les protéger en cas de conflit armé. Pour le moment, grâce au concours de l'UNESCO, 44 biens sont protégés en temps de paix, le dernier en date étant l'ensemble formé par le musée et la bibliothèque Luis Alfaro Durán de la Banque centrale de réserve.

Enfin, El Salvador a souligné l'importance que revêt l'intégration du droit international humanitaire dans le cadre de la formation dispensée aux policiers et aux militaires avant leur déploiement dans des opérations de maintien de la paix.

## Équateur

[Original : espagnol]

[27 mai 2020]

L'Équateur a ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949 le 11 août 1954 et ses Protocoles I et II le 10 avril 1979, tandis que le Protocole III a été signé le 8 décembre 2005. Le pays a indiqué qu'il se conformait à toutes les règles humanitaires internationales établies en matière de conflits armés.

Le Commandement mixte des forces armées équatoriennes préconise la formulation d'un consentement exprès pour le recours à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, de façon à veiller au respect des garanties

fondamentales accordées aux victimes de conflits armés et à respecter les dispositions du Protocole I.

L'Équateur a également ratifié d'autres instruments connexes relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi qu'aux droits de l'enfant et à l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le pays a intégré le principe du respect du droit international humanitaire dans son système constitutionnel et juridique. Il fait prévaloir ce principe au sein des forces armées, en rappelant que les violations du droit international humanitaire constituent des crimes en vertu du Code organique pénal (partie IV, relative aux infractions spécifiques, chapitre 1, sur les violations graves des droits de l'homme et les crimes de droit international humanitaire).

Dans le cadre de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en 2015, le Ministère de la défense nationale a entre autres présenté des rapports sur le respect des engagements pris en matière de lutte contre la violence sexuelle dans les conflits armés et autres situations d'urgence et sur le renforcement de la protection de l'éducation en période de conflit armé. Lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2019, l'Équateur a décidé de souscrire un engagement commun avec le Pérou et s'est associé aux auteurs d'une proposition de l'Autriche. Au mois d'avril 2020, l'Équateur avait souscrit trois engagements facultatifs pour la période 2019-2023.

La Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire a été instaurée par le décret exécutif n° 1741 du 16 août 2006. La Commission, dont la dernière session s'est tenue le 19 février 2020, se réunit régulièrement et a mis en place des dispositifs de diffusion des connaissances, comme les stages annuels de droit international humanitaire « Mariscal Antonio José de Sucre », dont la onzième session a eu lieu en 2019. Au cours des derniers mois de 2019 et d'une partie de l'année 2020, la Commission s'est employée à la refonte du projet de réglementation concernant l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Commandement mixte des forces armées équatoriennes a invité le Ministère de la défense nationale à coordonner les efforts de collaboration avec diverses entités gouvernementales afin d'assurer la protection des victimes lors de conflits armés, ce qui devrait donner lieu à l'élaboration et à la présentation de protocoles relatifs au traitement et à la protection appropriés des victimes de conflits armés qui pourront être appliqués à l'échelle nationale.

L'Équateur a indiqué que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing constituent un programme visionnaire pour 2030 en faveur de l'autonomisation des femmes et que les États parties sont tenus de respecter les dispositions du paragraphe 25 de la résolution [72/147](#) de l'Assemblée générale.

## **Irlande**

[Original : anglais]  
[15 mai 2020]

En 2018, l'Irlande a ratifié la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et a adhéré au Deuxième Protocole de 1999 y relatif.

Le 24 octobre 2019, le Président irlandais a prononcé le discours d'ouverture d'une conférence organisée conjointement par le Gouvernement irlandais et la Croix-Rouge irlandaise à l'occasion du soixante-dixième anniversaire des Conventions de

Genève. L'Irlande a signalé que l'événement, très médiatisé, et au cours duquel le Procureur général de la République s'est également exprimé, avait permis de mieux faire connaître au grand public les Conventions de Genève et leurs Protocoles.

Le Comité national sur le droit international humanitaire se réunit régulièrement sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et du commerce. Il permet de diffuser efficacement les connaissances en matière de droit international humanitaire au sein du système étatique. La dernière réunion en date du Comité national a eu lieu le 13 novembre 2019, en amont de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

## Liban

[Original : arabe]  
[9 juin 2020]

Le Liban a rappelé les renseignements qu'il avait précédemment communiqués (voir [A/73/277](#), [A/69/184](#), [A/67/182](#), [A/65/138/Add.1](#) et [A/61/222](#)). L'armée libanaise s'emploie à la création et au perfectionnement de sa Direction du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Un manuel de formation sur le droit international humanitaire a été élaboré et publié en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le droit international humanitaire constitue désormais une matière à part entière du programme de formation militaire, pour tous les grades. Des publications consacrées aux emblèmes qu'il convient de respecter ont été distribuées au sein des unités en service actif, et un guide sur les principes de conduite militaire sur le terrain, dans lequel figurent notamment les principes de base et les règles fondamentales du droit international humanitaire, a été remis à chaque membre des forces armées libanaises. Plusieurs cours de formation sur le droit international humanitaire ont été organisés à l'intention des officiers et des militaires de tous grades. Des activités de formation ont également été proposées aux étudiants des établissements universitaires privés et publics.

Conformément à l'article 82 du Protocole I, un poste de conseiller en droit international humanitaire a été créé à tous les échelons (commandement des armées, unités en service actif, etc.), avec pour mission de fournir des conseils juridiques dans le cadre de la planification et de la conduite des opérations militaires. Le pays a pris des mesures concrètes en vue de s'acquitter de son obligation d'assurer la protection des biens culturels. Des instructions ont été émises et des mesures ont été adoptées pour garantir l'application des dispositions de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et de trois des protocoles qui s'y rapportent. Un dispositif a été mis en place pour surveiller les violations du droit international humanitaire et pour amener les responsables à répondre de leurs actes, sur la base de sanctions professionnelles et judiciaires, selon la juridiction compétente.

Les règles du droit international humanitaire, ainsi que des instructions internes prévoyant leur stricte application dans le cadre des opérations militaires, ont été communiquées à l'ensemble des services de l'armée. Des échanges fructueux ont eu lieu à Beyrouth avec le CICR au sujet des événements qui ont marqué la région d'Ersal et au sujet des mesures adoptées par l'armée libanaise pour s'assurer que les troupes qui y sont mobilisées respectent les dispositions pertinentes du droit international humanitaire. Un atelier régional sur le thème de la protection des biens culturels en période de conflit armé a été organisé à l'intention des femmes des forces armées du Liban, de la Jordanie, de l'Iraq et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en vue de favoriser le respect de la culture et du patrimoine des peuples au sein du personnel des armées. Certains articles du Code militaire général

se rapportant au respect du droit international humanitaire ont été modifiés afin de renforcer la protection dont bénéficient certains groupes à ce titre, tels que les enfants, les femmes et les prisonniers.

## Lituanie

[Original : anglais]  
[27 mai 2020]

La Lituanie a rappelé les renseignements qu'elle avait précédemment communiqués (voir [A/71/183](#)). La République de Lituanie est partie à tous les principaux instruments du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité a été adopté en 2011. Il s'agit d'un outil crucial de sensibilisation à l'égalité des chances en faveur des femmes qui souhaitent participer à la prévention des conflits et au rétablissement de la paix et pour leur implication en matière de prise de décision à tous les échelons dans les opérations et missions de maintien de la paix, tant dans le domaine civil que militaire. Le plan d'action national prévoit également d'assurer la formation des experts qui prennent part aux opérations et aux missions sur les droits des femmes et d'autres sujets liés à la résolution. Des consultations sont en cours avec les institutions publiques concernées en vue d'actualiser et d'améliorer le plan d'action national.

Un plan d'action pour 2015-2017 a été mis au point par le Ministre de la défense nationale dans le cadre de la mise en œuvre du programme national en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes à l'horizon 2015-2021, lequel a été approuvé par le Gouvernement. Le thème de l'équité entre les sexes (conformément à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de 2000) a été incorporé dans les programmes de formation du personnel militaire à tous les échelons. En vertu du Code de discipline militaire, le harcèlement sexuel est considéré comme une infraction grave à la discipline militaire, passible de mesures disciplinaires. Depuis 2010, les perspectives de genre sont intégrées aux processus de planification militaire aux niveaux stratégique et opérationnel, ainsi que dans tous les exercices menés par les forces armées lituaniennes.

La législation de la République de Lituanie relative à la défense nationale prévoit l'égalité des sexes dans le système de défense nationale. La Lituanie a indiqué que le service militaire ne faisait l'objet d'aucune restriction fondée sur le genre. En 2019, les femmes représentaient 11,5 % du personnel militaire lituanien. Sur la même année, 33,3 % des femmes officiers militaires et 11,8 % des fonctionnaires de sexe féminin occupaient des postes de responsabilité au sein du Ministère de la défense nationale, tandis qu'elles comptaient pour 7,5 % des effectifs au sein des forces armées lituaniennes. Il n'a été reproché aucun cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles aux soldats de la paix lituaniens en 2019.

Le 15 novembre 2017, le Ministre de la défense de la République de Lituanie a signé les Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats. La Lituanie appuie également les Principes de Kigali sur la protection des civils. Le 9 septembre 2017, le Gouvernement de la République de Lituanie et le Secrétaire général ont signé le Pacte facultatif sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

En 2019, dans le cadre des activités menées par la Lituanie au titre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, environ 20 hectares contaminés ont été inspectés

et nettoyés, ce qui a permis de récupérer 4 275 éléments constitutifs de différents types de munitions explosives. Entre 2008 et fin 2019, une équipe des forces armées lituaniennes chargée du déminage a inspecté et nettoyé plus de 873 hectares contaminés et découvert plus de 24 775 éléments constitutifs de différents types de munitions explosives.

En 2017, le Ministère de la défense nationale de la République de Lituanie a approuvé l'initiative visant à élargir le champ d'action de la Cour pénale internationale (article 8).

## Mali

[Original : français]

[1<sup>er</sup> juin 2020]

Concernant les mesures prises pour la diffusion et l'intégration du droit international humanitaire au sein des Forces de défense et de Sécurité maliennes (FDS), le Code de conduite des FDS précise qu'elles demeurent liées par les règles du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne l'obligation de respecter, de protéger et d'aider la population civile (article 7), le non-recours à l'usage de la force et des armes à feu pour disperser les rassemblements illégaux mais non violents (article 22), l'interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes (article 25) et l'interdiction du meurtre et des traitements inhumains et dégradants (article 30). La Directive de l'État-major général des armées (n°653/CEMGA/CEM/OPS/DOMP-DIH du 24 août 2010) rend l'enseignement du droit international humanitaire obligatoire dans toutes les formations des FDS.

Le manuel d'instruction sur le droit international humanitaire, élaboré par le Ministère de la défense et des anciens combattants, avec le soutien du CICR, contribue à la formation des FDS. Parallèlement, un manuel du combattant sur les règles régissant le comportement au combat, rédigé par le CICR, a été distribué aux FDS. Des conseillers juridiques sont déployés auprès du Chef d'État-major général des armées et des Chefs opérationnels avec une intégration des prévôts au sein des unités combattantes dans le cadre de la judiciarisation des théâtres d'opérations. La loi malienne fixe l'âge de recrutement au sein des FDS à 18 ans, ce qui exclut toute possibilité d'enrôlement d'enfants soldats. Les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes et ont accès aux hautes fonctions.

En matière d'assistance et de protection, des référents chargés des violences fondées sur le genre ont été désignés aux différents échelons des FDS, le CICR a librement accès aux détenus et les enfants associés aux forces ou aux groupes armés bénéficient d'une protection spéciale, conformément au Protocole signé en 2013 entre le Gouvernement et le système des Nations Unies. Toujours en ce qui concerne la protection des enfants, le Mali a fait état de la loi n° 2018-011 du 12 février 2018 de l'Office national des pupilles en République du Mali, chargé de la gestion des pupilles de l'État et des pupilles de la nation. Le Statut général des militaires consacre des avantages substantiels aux ayants droit des militaires décédés en opération ou en mission commandée. Les blessés de guerre sont pris en charge par l'État.

Pour ce qui est de la répression, le Code pénal malien prend en compte les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. L'article 32 du Code consacre l'imprescriptibilité de ces crimes. Le Code de justice militaire prévoit la répression du pillage et de l'utilisation illicite de l'emblème et d'autres signes distinctifs. Un pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent et le trafic international de drogue est désormais opérationnel, avec une compétence nationale pour les enquêtes sur le terrorisme, les crimes de guerre, ainsi que les crimes contre l'humanité et les génocides.

Le Mali a suggéré qu'un soutien accru de la communauté internationale aux actions de la Force conjointe du G5 Sahel (Groupe de cinq pays du Sahel) permettrait de lutter efficacement contre le terrorisme et la traite d'êtres humains dans la région.

## Philippines

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> juin 2020]

Les Philippines ont indiqué qu'elles se conformaient aux Protocoles additionnels au moyen des instruments suivants : s'agissant du Protocole II, la loi de la République n° 11188, loi spéciale sur la protection des enfants dans les situations de conflit armé (2019), ainsi que la loi de la République n° 10821, sur les secours d'urgence et la protection des enfants (2016) ; et pour ce qui est du Protocole III, la loi de la République n° 10530 sur les emblèmes de la Croix-Rouge et autres (2013).

Les Philippines ont signalé que les principales mesures adoptées par le Gouvernement pour renforcer la mise en œuvre du droit humanitaire international comprenaient l'élaboration d'un tableau de suivi des initiatives liées à la loi de la République n° 11188 sur la protection des enfants ; la mise en place d'un système de surveillance, de signalement et d'intervention en cas de violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé ; l'adoption de l'arrêté 84 de 2002 sur les procédures de traitement et de prise en charge des enfants impliqués dans un conflit armé (par souci de conformité avec la loi de la République n° 11188) ; l'élaboration d'un tableau de suivi des initiatives liées à la loi de la République n° 9344 ; la loi de 2006 relative à la justice pour mineurs et à la protection des mineurs, telle que modifiée ; la loi de la République n° 11188 sur les enfants impliqués dans un conflit armé et ayant commis des actes susceptibles de les rendre pénalement responsables en vertu du droit interne ; la fourniture, en 2019, d'une assistance à 1 747 anciens rebelles par le Département de la protection sociale et du développement et le Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix – initiative aussi appelée *Payapa at Masaganang Pamayanan* ; la publication par le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales et le Conseil pour le bien-être des enfants de la circulaire conjointe 2020-001 relative au rappel des protocoles en matière d'aide aux enfants, y compris ceux qui vivent dans la rue, qui ont besoin d'une protection spéciale, qui sont vulnérables ou qui ont affaire à la justice au cours de la quarantaine communautaire renforcée du fait de la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Le Bureau des droits de l'homme de la Marine philippine a organisé des conférences de sensibilisation au droit international humanitaire en partenariat avec le CICR et la Commission des droits de l'homme. Le Collège de la sûreté publique des Philippines a fait des droits de l'homme un sujet obligatoire au sein du programme d'études dispensé aux agents de sécurité publique, en mettant l'accent sur le droit international humanitaire.

L'armée philippine a pris plusieurs mesures visant à renforcer l'application des Protocoles additionnels. En 2010, elle a mis sur pied le Bureau des droits de l'homme de l'armée. En 2017, elle a publié un manuel à l'intention des militaires sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et l'état de droit, et a distribué des brochures aux soldats déployés à Mindanao. Elle a également intégré un module de droit international humanitaire aux compétences militaires de base afin d'en assurer l'enseignement aux officiers et aux sous-officiers.

La Police nationale philippine a pris plusieurs mesures visant à renforcer l'application des Protocoles additionnels. Son école d'investigation et de formation des inspecteurs, rattachée à la Direction des enquêtes judiciaires, a intégré les

dispositions de la loi de la République n° 9851 dans l'un des modules de sa formation de base et de sa formation à l'enquête criminelle destinés aux inspecteurs de police. Le Bureau des droits de l'homme de la police nationale philippine participe au groupe de travail technique chargé de l'élaboration du manuel de droit international humanitaire, un projet mené par l'École de la magistrature de la Cour suprême des Philippines en partenariat avec le CICR.

## Suède

[Original : anglais]

[1<sup>er</sup> juin 2020]

La Suède est partie aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève depuis 1979 et présente depuis 1994 au Secrétaire général de l'ONU des rapports sur l'application et l'évolution du droit international humanitaire, le dernier datant de 2016 (voir [A/71/183/Add.1](#)). Les renseignements qui suivent viennent compléter les rapports précédents.

La Suède s'efforce dans la mesure du possible de promouvoir la coopération entre les acteurs nationaux et internationaux pour engager des poursuites au plan national en cas de violation du droit international humanitaire et a coorganisé à cet effet une rencontre entre ministres et experts en 2018.

Depuis 2008, des entités permanentes au sein des autorités judiciaires suédoises enquêtent et engagent des poursuites sur les violations des Conventions de Genève et du droit international humanitaire. La Suède a contribué, par le biais d'affaires traitées au niveau national, à l'établissement d'une nouvelle jurisprudence relative au droit international humanitaire. Dans le cadre des enquêtes menées au plan national, les victimes de conflits armés ont droit à une assistance juridique financée par des ressources publiques. Les procédures judiciaires prévoient d'autres mesures pour protéger les droits des victimes de crimes sexuels et sexistes commis dans des situations de conflits armés. Les autorités judiciaires suédoises bénéficient par ailleurs régulièrement de formations dans le domaine du droit international humanitaire. Depuis 2015, des enquêteurs et des procureurs ont été désignés pour engager des enquêtes et des poursuites sur les crimes de guerre à caractère sexuel et sexiste commis par Daech en Syrie et en Iraq.

En avril 2018, l'institution publique Folke Bernadotte Academy a dirigé en collaboration avec les forces armées suédoises l'exercice civilo-militaire VIKING 18, principalement axé sur la protection des civils. La Folke Bernadotte Academy a également aidé l'ONU à élaborer un manuel consacré à la protection des civils dans les opérations de paix.

La Suède a ratifié le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, son instrument de ratification ayant été déposé le 10 novembre 2017 et le Protocole étant entré en vigueur dans le pays le 10 février 2018. Une modification mineure relative aux biens culturels a été apportée à la loi suédoise sur la responsabilité pénale en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (2014:406), de façon à en assurer la concordance avec les obligations découlant du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye.

La Suède est non seulement partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, mais aussi à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, et le pays a apporté son appui à plusieurs initiatives menées par diverses organisations dans le cadre de plans de lutte antimines.

La Suède a salué le deuxième rapport sur la mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international, présenté en 2019.

En juin 2016, la Suède a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période 2017 et 2018, au cours de laquelle ses priorités ont notamment porté sur l'accès humanitaire, la protection du personnel médical et la prise en compte des questions de genre dans le domaine du droit international humanitaire.

La Suède a participé à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019, où elle a salué l'adoption des résolutions de la Conférence et a souscrit dix engagements, dont plusieurs relatifs au droit international humanitaire. Le pays s'emploie à examiner les plans d'action en vue de déterminer de quelle façon elle peut mettre en œuvre ces résolutions et engagements au niveau national avant la prochaine conférence en 2023.

La Suède s'est associée à l'appel à l'action en faveur du renforcement du respect du droit international humanitaire et de l'action humanitaire fondée sur le respect des principes, en s'engageant à adopter des mesures concrètes au niveau national.

Le Ministère des affaires étrangères a participé à plusieurs initiatives visant à assurer la protection du personnel humanitaire et médical. La Suède finance une étude menée par le Comité international de la Croix-Rouge sur la protection du personnel médical dans les conflits armés dont les résultats seront présentés au cours du second semestre 2020.

Au cours de la période 2016-2019, alors que la Suède dirigeait l'Appel à l'action pour la protection contre la violence sexiste dans les situations d'urgence, le Gouvernement suédois et la Croix-Rouge suédoise se sont conjointement engagés à promouvoir et à favoriser les travaux et les études visant à renforcer la prise en compte des questions de genre dans le cadre du droit international humanitaire. La Suède a également veillé à ce qu'un critère relatif aux violences sexuelles commises en période de conflits soit pour la première fois inclus dans les régimes de sanctions. Le pays compte parmi les principaux donateurs de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et participe activement aux efforts de lutte et de prévention dans ce domaine.

## Suisse

[Original : français]  
[29 mai 2020]

La Suisse a rappelé les renseignements qu'elle avait précédemment communiqués (voir [A/73/277](#), [A/71/183](#), [A/69/184](#) et [A/67/182/Add.1](#)). En 2019, la Suisse a saisi l'occasion du soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève pour encourager tous les États à prendre des mesures concrètes afin de renforcer le droit international humanitaire.

Lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Suisse a fait état de l'élaboration d'un rapport facultatif sur la mise en œuvre du droit international humanitaire, par le biais duquel elle entend rendre compte de la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelle nationale. Ce rapport permettra de mieux faire connaître le droit international humanitaire, tout en encourageant d'autres États à soumettre un rapport facultatif et en permettant d'instaurer un dialogue interétatique sur le renforcement du respect du droit international humanitaire.

La Suisse, conjointement avec le CICR, a œuvré en faveur du mécanisme intergouvernemental visant à mieux faire respecter le droit international humanitaire,

bien qu'il ait été ajourné en raison de l'absence de consensus à cet égard, selon ce qu'a indiqué le pays dans son rapport. La Suisse a néanmoins souligné que tous les États ont confirmé que le droit international humanitaire demeure le cadre juridique international approprié pour régir la conduite des parties à un conflit armé et que des efforts pour améliorer son respect continuent d'être nécessaires. La Suisse, conjointement avec le CICR, a organisé la cinquième réunion plénière du Forum du Document de Montreux, dont les échanges ont permis d'améliorer la réglementation des entreprises militaires et de sécurité privées.

La Suisse a œuvré en faveur de la promotion du Statut de Rome, notamment en soutenant l'adoption de plusieurs amendements dont le Parlement suisse a approuvé la ratification. Soucieuse de renforcer la mise en œuvre de l'interdiction prévue par le Protocole additionnel II, la Suisse a proposé un amendement à l'article 8 du Statut de Rome pour que le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre devienne, tout comme dans les conflits armés internationaux, un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux. Cet amendement a été adopté par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en décembre 2019.

La Suisse assure le Secrétariat de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, établie en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel I. Le pays a par ailleurs profité du soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève pour promouvoir la Commission et encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître sa compétence. La Suisse fait partie d'un groupe d'États à l'origine d'un engagement ouvert soumis lors de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lequel vise à mieux faire connaître la Commission, à encourager les États à reconnaître sa compétence ainsi qu'à recourir à ses services d'enquête et de bons offices en vue de faciliter le respect du droit international humanitaire.

## Tchéquie

[Original : anglais]  
[8 juin 2020]

En 2020, la Tchéquie a ratifié les trois amendements à l'article 8 du Statut de Rome. Elle a également adopté le plan d'action de la République tchèque pour la mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et des résolutions connexes adoptées entre 2017 et 2020.

En 2019, la Tchéquie a révisé sa législation nationale en matière de criminalisation de la violence sexuelle et fondée sur le genre en période de conflit armé ou liée à des catastrophes et autres situations d'urgence. Le pays est partie à de nombreux traités de droit international humanitaire dont les dispositions interdisent les actes de violence sexuelle. Il a indiqué que les obligations découlant de ces traités avaient été pleinement intégrées au droit national. Le Code de procédure pénale tchèque garantit par ailleurs l'efficacité des enquêtes et des poursuites liées aux affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre. La loi sur les victimes de la criminalité assure aux victimes la protection et l'aide voulues (tant sur les plans juridique, psychologique que financier).

La République tchèque, en collaboration avec la Société nationale de la Croix-Rouge (la Croix-Rouge tchèque), a continué à promouvoir et à mieux faire connaître le droit international humanitaire au sein de l'administration publique, des forces armées, de la police et du système de sauvetage intégré, essentiellement par l'intermédiaire du Comité national sur le droit international humanitaire, lequel relève du Ministère des affaires étrangères. Le Comité national se réunit régulièrement afin

d'examiner le respect des obligations de la République tchèque en matière de droit international humanitaire et pour mieux faire connaître les principes qui s'y rapportent. En 2018, le Comité national a organisé un séminaire sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et, en 2019, un autre séminaire consacré à la fourniture de l'aide humanitaire et à la sécurité des acteurs du secteur. Il a également publié et diffusé un guide sur l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge en Tchéquie.

Le Ministère de la défense, en collaboration avec la Croix-Rouge tchèque, a continué à organiser chaque année l'exercice militaire « Jus in Bello », spécifiquement dédié à l'application pratique du droit international humanitaire sur le champ de bataille.

Depuis janvier 2019, la République tchèque octroie à l'Institut de relations internationales de Prague une subvention associée aux questions relatives au droit international humanitaire. Cette subvention vise principalement à examiner les différents cadres juridiques nationaux relatifs à la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées en période de conflit armé, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration d'un projet de code de déontologie applicable à celles-ci.

En 2017, la Tchéquie a désigné la Villa Tugendhat pour bénéficier d'une protection renforcée au titre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En 2018, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a décidé d'inscrire la Villa Tugendhat sur la liste des biens culturels sous protection renforcée. La République tchèque a été réélue membre du Comité en novembre 2019.

En 2019, le pays a également participé activement à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

## Turquie

[Original : anglais]  
[27 mai 2020]

La Turquie est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 depuis 1954. Le pays n'est partie ni Protocole additionnel I ni au Protocole additionnel II. Le pays est signataire du Protocole additionnel III, mais n'y est pas encore partie.

Les mesures et actions pertinentes adoptées par les autorités turques, outre celles contenues dans la précédente soumission de la Turquie (voir [A/71/183](#)), sont énoncées ci-après. Les officiers de l'armée disposant des qualifications juridiques voulues et qui seront amenés à intervenir en tant que conseillers juridiques dans les services concernés bénéficient d'une formation spécifique en droit international humanitaire avant de prendre leurs fonctions. Des dispositions sont prises pour encourager la participation des officiers des forces armées turques aux programmes de formation proposés dans le domaine du droit international humanitaire. Les établissements d'enseignement qui relèvent de l'Université de la défense nationale turque proposent différents cours et cursus sur ce sujet, tels que la maîtrise sur les lois de la guerre et des conflits armés proposée depuis la rentrée universitaire 2018/2019 par l'Institut de recherche stratégique Atatürk. Les autorités turques organisent également des programmes éducatifs sur le droit international humanitaire accessibles aux candidats des autres pays. Le centre de formation du Partenariat pour la paix, rattaché à l'État-major général turc, a ainsi maintenu l'organisation de son stage annuel sur le droit des conflits armés. Le dernier stage s'est déroulé du 24 février au 6 mars 2020 et a réuni 79 participants de 30 pays différents. Le Centre de formation turque du Partenariat pour la paix a également organisé un stage de sensibilisation à

l'égalité entre les sexes dans les opérations de soutien à la paix, lequel s'est tenu du 25 au 29 novembre 2019 en présence de participants internationaux. Des mesures réglementaires et préalables concernant l'utilisation des emblèmes distinctifs sont en cours d'élaboration et des stages d'information sur le sujet sont régulièrement organisés à l'intention du personnel concerné.

La Turquie est également partie à la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ainsi qu'à son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et à son Premier Protocole (1954), ainsi qu'à plusieurs conventions internationales interdisant ou limitant la mise au point, le stockage ou l'emploi de diverses armes, entre autres traités multilatéraux.

## Ukraine

[Original : anglais]  
[29 mai 2020]

Après avoir rappelé les renseignements qu'elle avait précédemment communiqués (voir [A/73/277](#)), l'Ukraine a signalé ce qui suit.

Le Ministère de la défense a adopté un arrêté en date du 10 octobre 2018 (n° 514) confirmant les modifications apportées à sa directive sur les procédures d'application des principes du droit international humanitaire au sein des forces armées ukrainiennes. Conformément à ces modifications, la directive a été rendue obligatoire pour le Service spécial de transport d'État et la Garde nationale ukrainienne. Les définitions de certains termes tels que « militaire », « zones sanitaires », et « zones de sécurité », entre autres, ont été clarifiées. En 2019, des représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont organisé huit séminaires et participé à deux stages sur la coopération civilo-militaire et à trois autres destinés aux observateurs militaires, tandis que deux programmes de formation ont été mis sur pied et qu'une courte vidéo concernant le droit international humanitaire a été réalisée et diffusée. Au total, entre 2015 à 2019, 5 179 militaires ont participé à des stages de formation sur le droit international humanitaire.

En matière de recherche des personnes disparues, le Parlement ukrainien a adopté le 12 juillet 2018 la loi sur le statut juridique des personnes disparues, laquelle est entrée en vigueur le 2 août 2018. La loi définit le statut juridique des personnes disparues et régit les questions liées à l'identification, au recensement, à la recherche et à la protection sociale des personnes disparues et de leurs familles. Afin de se conformer à la loi, la résolution du Conseil des ministres du 21 août 2019 (n° 802) a entériné la procédure de formation et d'intervention des équipes de recherche ; l'arrêté du Conseil des ministres du 10 avril 2019 (n° 248-r) a validé la composition de la Commission sur les personnes disparues dans des circonstances particulières ; et la procédure de tenue du registre unifié des personnes disparues dans des circonstances particulières a été approuvée par le biais de la résolution du Conseil des ministres du 14 août 2019 (n° 726).

La Commission interinstitutions sur l'application et la mise en œuvre du droit international humanitaire en Ukraine s'est réunie trois fois depuis sa création en 2017. En 2018, la Commission a tenu deux réunions thématiques prolongées, l'une consacrée à la conduite des hostilités en milieu urbain, et l'autre aux menaces que représentent les mines et les restes explosifs de guerre pour les populations civiles. Il a par ailleurs été décidé de mettre sur pied quatre groupes de travail sur la protection des victimes de conflits armés, la protection des biens culturels, la diffusion des connaissances dans le domaine du droit international humanitaire et les moyens et méthodes de combat.

Le 19 novembre 2019, le décret présidentiel n° 852/2019 a autorisé le Ministre ukrainien de l'éducation et des sciences à signer la lettre d'adhésion à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. L'Ukraine a donc adhéré à la Déclaration en novembre 2019.

Le Gouvernement ukrainien prépare un projet de loi sur la réglementation des questions liées au traitement des prisonniers de guerre et des civils détenus en situation exceptionnelle. La loi instituera des exigences d'ordre général concernant les mesures nationales d'application et définira les compétences et les missions des organes publics au sujet du traitement des prisonniers de guerre et des détenus civils.

Le projet de loi sur les modifications de certains actes législatifs ukrainiens concernant l'application des dispositions du droit pénal international et du droit international humanitaire modifie l'article 8 du Code pénal ukrainien et instaure le principe de compétence universelle pour les crimes d'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il prévoit également un instrument permettant de juger de façon appropriée les crimes commis pendant un conflit armé sur le plan juridique.

En avril 2020, le Parlement ukrainien a adopté la loi sur l'adhésion de l'Ukraine au Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Fin 2019, le projet de loi a été soumis au Parlement par le Président ukrainien. Une fois la loi en question signée par ce dernier, les instruments de ratification seront transmis à l'UNESCO, ce qui permettra l'adhésion de l'Ukraine au Deuxième Protocole.

### **III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge**

[Original : anglais]  
[9 juillet 2020]

Faisant suite aux renseignements qu'il avait précédemment communiqués (voir [A/73/277](#)), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait rapport sur la période allant de juin 2018 à juin 2020. À la date d'établissement du présent rapport, le nombre total d'États parties aux Protocoles additionnels I, II et III était respectivement de 174, 169 et 77. Soixante-seize États ont formulé des déclarations au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I par lesquelles elles reconnaissent la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Au cours de la période considérée, un État (la Fédération de Russie) a retiré sa déclaration au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I.

Au cours de cette même période, le CICR a pris acte des adhésions et ratifications suivantes : l'Angola au Protocole additionnel II ; le Kirghizistan, le Lesotho, Madagascar et le Pérou au Protocole additionnel III ; le Danemark, Madagascar et l'Ukraine au Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; le Bénin au Protocole II modifié et aux Protocoles IV et V à la Convention sur certaines armes classiques ; Maurice au Protocole II modifié et au Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques ; la Guinée équatoriale à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ; Kiribati au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; l'Équateur, le Guyana, l'Irlande et le Paraguay aux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression ; la Gambie, le Myanmar et le Soudan du Sud au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; la Gambie, la Namibie, les Maldives, les

Philippines et Sao Tomé-et-Principe à la Convention sur les armes à sous-munitions ; la Dominique, Maurice et le Turkménistan à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; la Dominique, les Fidji, la Gambie, la Norvège et Oman à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; le Botswana, le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Guinée-Bissau, le Liban, les Maldives, le Mozambique, la Namibie, les Palaos et le Suriname au Traité sur le commerce des armes ; Nioué, la République centrafricaine et la République-Unie de Tanzanie à la Convention sur les armes biologiques ; et l’Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Belize, l’État plurinational de Bolivie, le Costa Rica, la Dominique, El Salvador, l’Équateur, la Gambie, les Îles Cook, le Kazakhstan, Kiribati, le Lesotho, les Maldives, la Namibie, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Samoa, Trinidad-et-Tobago, l’Uruguay et Vanuatu au Traité sur l’interdiction des armes nucléaires.

En 2019, au moins huit pays ont adopté ou modifié 11 lois nationales, et plusieurs pays ont préparé des projets de loi en faveur de l’application du droit international humanitaire et d’autres instruments qui s’y rapportent. En outre, 85 nouvelles lois et exemples de jurisprudence interne ont été ajoutés à la base de données publique du CICR en ce qui concerne l’application du droit international humanitaire au niveau national. Le CICR a fait observer qu’au moment de la soumission, on recensait 112 comités nationaux de droit international humanitaire dans le monde et plusieurs autres en cours d’établissement.

La trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s’est tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019 et a adopté la résolution 1, intitulée « S’approprier le droit international humanitaire : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du DIH », ainsi que sept autres résolutions. La Conférence a également fourni l’occasion de lancer la communauté en ligne pour les comités nationaux et entités similaires responsables du droit international humanitaire.

Au cours de la période considérée, le CICR a publié plusieurs rapports, fiches juridiques, listes de contrôle et autres documents, et en particulier son cinquième rapport sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains. En juin 2020, le CICR a publié le nouveau Commentaire de la troisième Convention de Genève. Le CICR s’emploie par ailleurs à élaborer un manuel de droit international humanitaire spécifiquement destiné aux autorités judiciaires. En septembre 2019, l’Académie de droit international humanitaire et des droits humains à Genève a publié en collaboration avec le CICR les « Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire : droit, politiques et bonnes pratiques ». Le CICR s’emploie à réviser ses Directives de 1994 pour les manuels et instructions militaires sur la protection de l’environnement en période de conflit armé, en vue de promouvoir un meilleur respect des règles existantes du droit international humanitaire en faveur de la protection du milieu naturel contre les effets des conflits armés. Le CICR prévoit par ailleurs de publier des lignes directrices actualisées concernant la protection de l’environnement en période de conflits armés courant 2020. Le 12 août 2019, à l’occasion du soixante-dixième anniversaire de l’adoption des Conventions de Genève de 1949, le CICR a lancé son application numérique « DIH », qui permet de consulter les traités de droit international humanitaire et les règles du droit international humanitaire coutumier.

## Annexe

**Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977  
et de 2005 aux Conventions de Genève de 1949  
au 21 juillet 2020<sup>a</sup>**

| <i>État</i>            | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|------------------------|-----------------------------------|---|
| Afghanistan            | I et II                           | 10 novembre 2009  |
| Afrique du Sud         | I et II                           | 21 novembre 1995  |
| Albanie                | I et II                           | 16 juillet 1993   |
|                        | III                               | 6 février 2008  |
| Algérie <sup>b</sup>   | I <sup>c</sup> et II              | 16 août 1989  |
| Allemagne <sup>b</sup> | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 14 février 1991   |
|                        | III                               | 17 juin 2009  |
| Angola                 | I <sup>c</sup>                    | 20 septembre 1984   |
|                        | II                                | 7 octobre 2019  |
| Antigua-et-Barbuda     | I et II                           | 6 octobre 1986  |
| Arabie saoudite        | I <sup>c</sup>                    | 21 août 1987  |
|                        | II                                | 28 novembre 2001  |
| Argentine <sup>b</sup> | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 26 novembre 1986  |
|                        | III <sup>c</sup>                  | 16 mars 2011  |
| Arménie                | I et II                           | 7 juin 1993   |
|                        | III                               | 12 août 2011  |
| Australie <sup>b</sup> | I <sup>c</sup> et II              | 21 juin 1991  |
|                        | III                               | 15 juillet 2009   |
| Autriche <sup>b</sup>  | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 13 août 1982  |
|                        | III                               | 3 juin 2009   |
| Bahamas                | I et II                           | 10 avril 1980   |
| Bahreïn                | I et II                           | 30 octobre 1986   |
| Bangladesh             | I et II                           | 8 septembre 1980  |
| Barbade                | I et II                           | 19 février 1990   |
| Bélarus <sup>b</sup>   | I et II                           | 23 octobre 1989   |
|                        | III                               | 31 mars 2011  |
| Belgique <sup>b</sup>  | I <sup>c</sup> et II              | 20 mai 1986   |

| <i>État</i>                                  | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|--|-----------------------------------|---|
|  | III                               | 12 mai 2015   |
| Belize                                       | I et II                           | 29 juin 1984  |
|  | III                               | 3 avril 2007  |
| Bénin  | I et II                           | 28 mai 1986   |
| Bolivie (État plurinational de) <sup>b</sup> | I et II                           | 8 décembre 1983   |
| Bosnie-Herzégovine <sup>b</sup>              | I et II                           | 31 décembre 1992  |
| Botswana                                     | I et II                           | 23 mai 1979   |
| Brésil <sup>b</sup>                          | I et II                           | 5 mai 1992  |
|  | III                               | 28 août 2009  |
| Brunéi Darussalam                            | I et II                           | 14 octobre 1991   |
| Bulgarie <sup>b</sup>                        | I et II                           | 26 septembre 1989   |
|  | III                               | 13 septembre 2006   |
| Burkina Faso <sup>b</sup>                    | I et II                           | 20 octobre 1987   |
|  | III                               | 7 octobre 2016  |
| Burundi                                      | I et II                           | 10 juin 1993  |
| Cabo Verde <sup>b</sup>                      | I et II                           | 16 mars 1995  |
| Cambodge                                     | I et II                           | 14 janvier 1998   |
| Cameroun                                     | I et II                           | 16 mars 1984  |
| Canada <sup>b</sup>                          | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 20 novembre 1990  |
|  | III <sup>c</sup>                  | 26 novembre 2007  |
| Chili <sup>b</sup>                           | I et II                           | 24 avril 1991   |
|  | III                               | 6 juillet 2009  |
| Chine  | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 14 septembre 1983   |
| Chypre <sup>b</sup>                          | I                                 | 1 <sup>er</sup> juin 1979                                     |
|  | II                                | 18 mars 1996  |
|  | III                               | 27 novembre 2007  |
| Colombie <sup>b</sup>                        | I                                 | 1 <sup>er</sup> septembre 1993                                |
|  | II                                | 14 août 1995  |
| Comores                                      | I et II                           | 21 novembre 1985  |
| Congo  | I et II                           | 10 novembre 1983  |
| Costa Rica <sup>b</sup>                      | I et II                           | 15 décembre 1983  |

| <i>État</i>                       | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
|                                   | III                               | 30 juin 2008  |
| Côte d'Ivoire                     | I et II                           | 20 septembre 1989   |
| Croatie <sup>b</sup>              | I et II                           | 11 mai 1992   |
|                                   | III                               | 13 juin 2007  |
| Cuba                              | I                                 | 25 novembre 1982  |
|                                   | II                                | 23 juin 1999  |
| Danemark <sup>b</sup>             | I <sup>c</sup> et II              | 17 juin 1982  |
|                                   | III                               | 25 mai 2007   |
| Djibouti                          | I et II                           | 8 avril 1991  |
| Dominique                         | I et II                           | 25 avril 1996   |
| Égypte                            | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 9 octobre 1992  |
| El Salvador                       | I et II                           | 23 novembre 1978  |
|                                   | III                               | 12 septembre 2007   |
| Émirats arabes unis <sup>b</sup>  | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 9 mars 1983   |
| Équateur                          | I et II                           | 10 avril 1979   |
| Espagne <sup>c</sup>              | I <sup>c</sup> et II              | 21 avril 1989   |
|                                   | III                               | 10 décembre 2010  |
| Estonie <sup>b</sup>              | I et II                           | 18 janvier 1993   |
|                                   | III                               | 28 février 2008   |
| Eswatini                          | I et II                           | 2 novembre 1995   |
| État de Palestine                 | I <sup>c</sup>                    | 2 avril 2014  |
|                                   | II et III                         | 4 janvier 2015  |
| États-Unis d'Amérique             | III <sup>c</sup>                  | 8 mars 2007   |
| Éthiopie                          | I et II                           | 8 avril 1994  |
| Fédération de Russie <sup>b</sup> | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 29 septembre 1989   |
| Fidji                             | I, II et III                      | 30 juillet 2008   |
| Finlande <sup>b</sup>             | I <sup>c</sup> et II              | 7 août 1980   |
|                                   | III                               | 14 janvier 2009   |
| France                            | I <sup>c</sup>                    | 11 avril 2001   |
|                                   | II <sup>c</sup>                   | 24 février 1984   |
|                                   | III                               | 17 juillet 2009   |

| <i>État</i>            | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|------------------------|-----------------------------------|---|
| Gabon                  | I et II                           | 8 avril 1980  |
| Gambie                 | I et II                           | 12 janvier 1989   |
| Géorgie                | I et II                           | 14 septembre 1993   |
|                        | III                               | 19 mars 2007  |
| Ghana                  | I et II                           | 28 février 1978   |
| Grèce <sup>b</sup>     | I                                 | 31 mars 1989  |
|                        | II                                | 15 février 1993   |
|                        | III                               | 26 octobre 2009   |
| Grenade                | I et II                           | 23 septembre 1998   |
| Guatemala              | I et II                           | 19 octobre 1987   |
|                        | III                               | 14 mars 2008  |
| Guinée <sup>b</sup>    | I et II                           | 11 juillet 1984   |
| Guinée-Bissau          | I et II                           | 21 octobre 1986   |
| Guinée équatoriale     | I et II                           | 24 juillet 1986   |
| Guyana                 | I et II                           | 18 janvier 1988   |
|                        | III                               | 21 septembre 2009   |
| Haïti                  | I et II                           | 20 décembre 2006  |
| Honduras               | I et II                           | 16 février 1995   |
|                        | III                               | 8 décembre 2006   |
| Hongrie <sup>b</sup>   | I et II                           | 12 avril 1989   |
|                        | III                               | 15 novembre 2006  |
| Îles Cook <sup>b</sup> | I et II                           | 7 mai 2002  |
|                        | III                               | 7 septembre 2011  |
| Îles Salomon           | I et II                           | 19 septembre 1988   |
| Iraq                   | I                                 | 1 <sup>er</sup> avril 2010                                    |
| Irlande <sup>b</sup>   | I <sup>c</sup> et II <sup>b</sup> | 19 mai 1999   |
| Islande <sup>b</sup>   | I <sup>c</sup> et II              | 10 avril 1987   |
|                        | III                               | 4 août 2006   |
| Israël                 | III <sup>c</sup>                  | 22 novembre 2007  |
| Italie <sup>b</sup>    | I <sup>c</sup> et II              | 27 février 1986   |
|                        | III                               | 29 janvier 2009   |

| <i>État</i>                | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|----------------------------|-----------------------------------|---|
| Jamaïque                   | I et II                           | 29 juillet 1986   |
| Japon <sup>b</sup>         | I <sup>c</sup> et II              | 31 août 2004  |
| Jordanie                   | I et II                           | 1 <sup>er</sup> mai 1979                                      |
| Kazakhstan                 | I et II                           | 5 mai 1992  |
|                            | III                               | 24 juin 2009  |
| Kenya                      | I et II                           | 23 février 1999   |
|                            | III                               | 28 octobre 2013   |
| Kirghizistan               | I et II                           | 18 septembre 1992   |
|                            | III                               | 25 janvier 2019   |
| Koweït <sup>b</sup>        | I et II                           | 17 janvier 1985   |
| Lesotho <sup>b</sup>       | I et II                           | 20 mai 1994   |
|                            | III                               | 6 janvier 2020  |
| Lettonie                   | I et II                           | 24 décembre 1991  |
|                            | III                               | 2 avril 2007  |
| Liban                      | I et II                           | 23 juillet 1997   |
| Libéria                    | I et II                           | 30 juin 1988  |
| Libye                      | I et II                           | 7 juin 1978   |
| Liechtenstein <sup>b</sup> | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 10 août 1989  |
|                            | III                               | 24 août 2006  |
| Lituanie <sup>b</sup>      | I et II                           | 13 juillet 2000   |
|                            | III                               | 28 novembre 2007  |
| Luxembourg <sup>b</sup>    | I et II                           | 29 août 1989  |
|                            | III                               | 27 janvier 2015   |
| Madagascar <sup>b</sup>    | I et II                           | 8 mai 1992  |
|                            | III                               | 10 juillet 2018   |
| Malawi <sup>b</sup>        | I et II                           | 7 octobre 1991  |
| Maldives                   | I et II                           | 3 septembre 1991  |
| Mali <sup>b</sup>          | I et II                           | 8 février 1989  |
| Malte <sup>b</sup>         | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 17 avril 1989   |
| Maroc                      | I <sup>c</sup> et II              | 3 juin 2011   |
| Maurice                    | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 22 mars 1982  |

| <i>État</i>                   | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|-------------------------------|-----------------------------------|---|
| Mauritanie                    | I et II                           | 14 mars 1980  |
| Mexique                       | I                                 | 10 mars 1983  |
|                               | III                               | 7 juillet 2008  |
| Micronésie (États fédérés de) | I et II                           | 19 septembre 1995   |
| Monaco <sup>b</sup>           | I et II                           | 7 janvier 2000  |
|                               | III                               | 12 mars 2007  |
| Mongolie <sup>b</sup>         | I <sup>c</sup> et II              | 6 décembre 1995   |
| Monténégro <sup>b</sup>       | I et II                           | 2 août 2006   |
| Mozambique                    | I                                 | 14 mars 1983  |
|                               | II                                | 12 novembre 2002  |
| Namibie <sup>b</sup>          | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 18 octobre 1983   |
| Nauru                         | I et II                           | 27 juin 2006  |
|                               | III                               | 4 décembre 2012   |
| Nicaragua                     | I et II                           | 19 juillet 1999   |
|                               | III                               | 2 avril 2009  |
| Niger                         | I et II                           | 8 juin 1979   |
| Nigéria                       | I et II                           | 10 octobre 1988   |
| Norvège <sup>b</sup>          | I et II                           | 14 décembre 1981  |
|                               | III                               | 13 juin 2006  |
| Nouvelle-Zélande <sup>b</sup> | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 8 février 1988  |
|                               | III                               | 23 octobre 2013   |
| Oman                          | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 29 mars 1984  |
| Ouganda                       | I et II                           | 13 mars 1991  |
|                               | III                               | 21 mai 2008   |
| Ouzbékistan                   | I et II                           | 8 octobre 1993  |
| Palaos                        | I et II                           | 25 juin 1996  |
| Panama <sup>b</sup>           | I et II                           | 18 septembre 1995   |
|                               | III                               | 30 avril 2012   |
|                               | III                               | 13 octobre 2008   |
| Paraguay <sup>b</sup>         | I et II                           | 30 novembre 1990  |
| Pays-Bas <sup>b</sup>         | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 26 juin 1987  |

| <i>État</i>  | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|--|-----------------------------------|---|
|  | III <sup>c</sup>                  | 13 décembre 2006  |
| Pérou  | I et II                           | 14 juillet 1989   |
|  | III                               | 9 octobre 2018  |
| Philippines  | I <sup>c</sup>                    | 30 mars 2012  |
|  | II                                | 11 décembre 1986  |
|  | III                               | 22 août 2006  |
| Pologne <sup>b</sup>                               | I et II                           | 23 octobre 1991   |
|  | III                               | 26 octobre 2009   |
| Portugal <sup>b</sup>                              | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 27 mai 1992   |
|  | III                               | 22 avril 2014   |
| Qatar <sup>b</sup>                                 | I <sup>c</sup>                    | 5 avril 1988  |
|  | II                                | 5 janvier 2005  |
| République arabe syrienne                          | I <sup>c</sup>                    | 14 novembre 1983  |
| République centrafricaine                          | I et II                           | 17 juillet 1984   |
| République de Corée <sup>b</sup>                   | I <sup>c</sup> et II              | 15 janvier 1982   |
| République démocratique du Congo <sup>b</sup>      | I                                 | 3 juin 1982   |
|  | II                                | 12 décembre 2002  |
| République démocratique populaire lao <sup>b</sup> | I et II                           | 18 novembre 1980  |
| République de Macédoine du Nord <sup>b</sup>       | I <sup>c</sup> et II              | 1 <sup>er</sup> septembre 1993                                |
|  | III                               | 14 octobre 2008   |
| République de Moldova                              | I et II                           | 24 mai 1993   |
|  | III <sup>c</sup>                  | 19 août 2008  |
| République dominicaine                             | I et II                           | 26 mai 1994   |
|  | III                               | 1 <sup>er</sup> avril 2009                                    |
| République populaire démocratique de Corée         | I                                 | 9 mars 1988   |
| République tchèque <sup>b</sup>                    | I et II                           | 5 février 1993  |
|  | III                               | 23 mai 2007   |
| République-Unie de Tanzanie                        | I et II                           | 15 février 1983   |
| Roumanie <sup>b</sup>                              | I et II                           | 21 juin 1990  |
|  | III                               | 15 mai 2015   |

| <i>État</i>   | <i>Protocole</i>                  | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|---|-----------------------------------|---|
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et<br>d'Irlande du Nord <sup>b</sup> | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 28 janvier 1998   |
|   | III <sup>c</sup>                  | 23 octobre 2009   |
| Rwanda <sup>b</sup>   | I et II                           | 19 novembre 1984  |
| Sainte-Lucie  | I et II                           | 7 octobre 1982  |
| Saint-Kitts-et-Nevis <sup>b</sup>                                   | I et II                           | 14 février 1986   |
| Saint-Marin   | I et II                           | 5 avril 1994  |
|   | III                               | 22 juin 2007  |
| Saint-Siège   | I <sup>c</sup> et II <sup>c</sup> | 21 novembre 1985  |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>b</sup>                        | I et II                           | 8 avril 1983  |
| Samoa   | I et II                           | 23 août 1984  |
| Sao Tomé-et-Principe  | I et II                           | 5 juillet 1996  |
| Sénégal   | I et II                           | 7 mai 1985  |
| Serbie <sup>b</sup>   | I et II                           | 16 octobre 2001   |
|   | III                               | 18 août 2010  |
| Seychelles <sup>b</sup>   | I et II                           | 8 novembre 1984   |
| Sierra Leone  | I et II                           | 21 octobre 1986   |
| Singapour   | III                               | 7 juillet 2008  |
| Slovaquie <sup>b</sup>  | I et II                           | 2 avril 1993  |
|   | III                               | 30 mai 2007   |
| Slovénie <sup>b</sup>   | I et II                           | 26 mars 1992  |
|   | III                               | 10 mars 2008  |
| Soudan  | I                                 | 7 mars 2006   |
|   | II                                | 13 juillet 2006   |
| Soudan du Sud   | I, II et III                      | 25 janvier 2013   |
| Suède <sup>b</sup>  | I <sup>c</sup> et II              | 31 août 1979  |
|   | III <sup>c</sup>                  | 21 août 2014  |
| Suisse <sup>b</sup>   | I et II                           | 17 février 1982   |
|   | III <sup>c</sup>                  | 14 juillet 2006   |
| Suriname  | I et II                           | 16 décembre 1985  |
|   | III                               | 25 juin 2013  |

| <i>État</i>                            | <i>Protocole</i> | <i>Date de ratification, d'accession<br/>ou de succession</i> |
|--|------------------|---|
| Tadjikistan <sup>b</sup>               | I et II          | 13 janvier 1993   |
| Tchad                                  | I et II          | 17 janvier 1997   |
| Timor-Leste                            | I et II          | 12 avril 2005   |
|  | III              | 29 juillet 2011   |
| Togo <sup>b</sup>                      | I et II          | 21 juin 1984  |
| Tonga <sup>b</sup>                     | I et II          | 20 janvier 2003   |
| Trinité-et-Tobago <sup>b</sup>         | I et II          | 20 juillet 2001   |
| Tunisie                                | I et II          | 9 août 1979   |
| Turkménistan                           | I et II          | 10 avril 1992   |
| Ukraine <sup>c</sup>                   | I et II          | 25 janvier 1990   |
|  | III              | 19 janvier 2010   |
| Uruguay <sup>b</sup>                   | I et II          | 13 décembre 1985  |
|  | III              | 19 octobre 2012   |
| Vanuatu                                | I et II          | 28 février 1985   |
| Venezuela (République bolivarienne du) | I et II          | 23 juillet 1998   |
| Viet Nam                               | I                | 19 octobre 1981   |
| Yémen                                  | I et II          | 17 avril 1990   |
| Zambie                                 | I et II          | 4 mai 1995  |
| Zimbabwe                               | I et II          | 19 octobre 1992   |

<sup>a</sup> La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Renseignements pris sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères suisse ([www.dfae.admin.ch/depositaire](http://www.dfae.admin.ch/depositaire)).

<sup>b</sup> Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.

<sup>c</sup> Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.